

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 27 JUIN 2014 RELATIVE A L'ARRETE ROYAL RELATIF AUX FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET OPERATIONNELLES MINIMALES MISES EN PLACE PAR LES ZONES DE SECOURS. Réf. B14O362422

Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur,

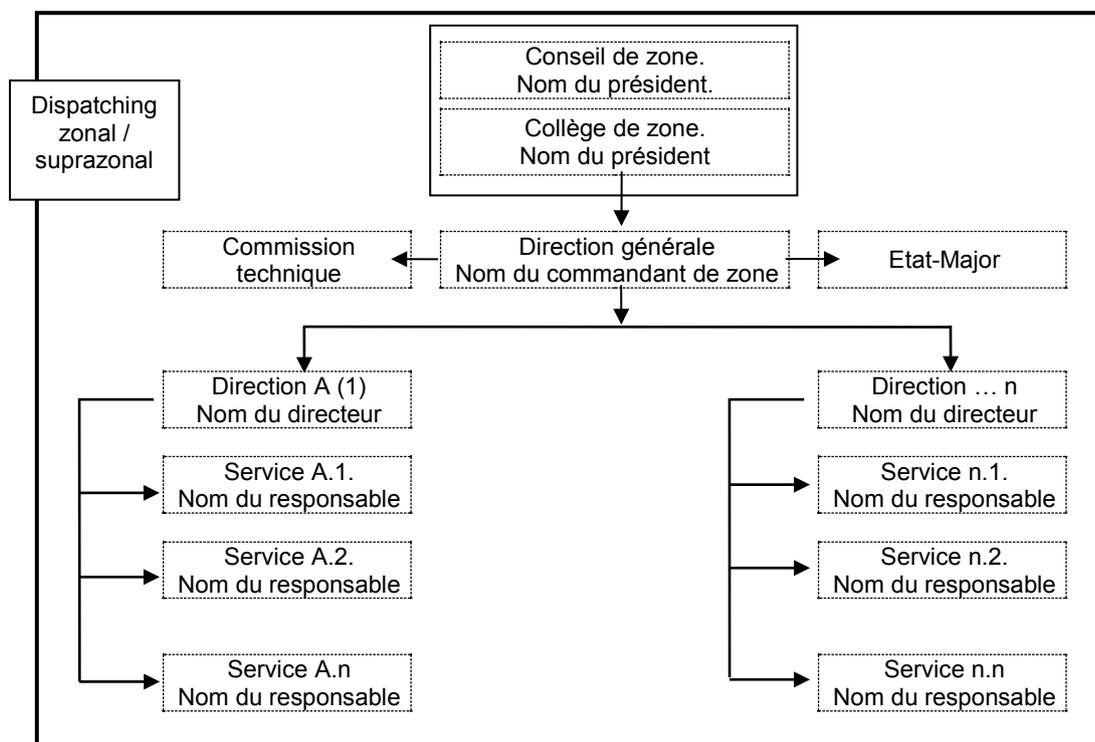
Dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal relatif aux fonctions administratives et opérationnelles minimales mises en place par les zones de secours et pour faciliter la mise en place de ces dernières, mes services ont élaboré un exemple d'organigramme de la zone qui définit l'organisation et les relations hiérarchiques et fonctionnelles qui existent entre les organes de gestion de la zone afin d'organiser, de coordonner et de contrôler son fonctionnement.

Le commandant de zone établit l'organigramme en tenant compte des fonctions administratives et opérationnelles minimales listées à l'annexe 1 de l'arrêté royal.

L'organigramme peut comprendre les éléments suivants :

- 1) Le conseil ;
- 2) Le collège ;
- 3) La direction générale ;
- 4) Les directions fonctionnelles ;
- 5) Les services ;
- 6) L'état-major de zone ;
- 7) La commission technique ;
- 8) et éventuellement, si la zone tient à organiser un dispatching zonal, le dispatching. Ce n'est toutefois pas la recommandation du SPF Intérieur qui prône l'organisation du dispatching au niveau provincial.

Voici un exemple du schéma type de l'organigramme de zone :



Par direction générale, on entend la direction qui regroupe les services du commandant de zone. Le commandant de zone en est le responsable hiérarchique.

Par direction fonctionnelle, on entend une direction qui regroupe un ensemble de fonctions administratives *et/ou* opérationnelles nécessaires à la gestion de la zone. Chaque direction fonctionnelle est sous l'autorité d'un directeur. La fonction de directeur est en principe assurée par un agent en possession du brevet OFF 4 dont le contenu sera déterminé par arrêté royal. Pour les fonctions 1 à 9 et la fonction 14 visées à l'annexe 1 de l'arrêté royal, l'exigence du brevet OFF 4 peut être remplacée par l'exigence d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A dans la fonction publique fédérale.

Par service, on entend l'unité fonctionnelle qui assure la gestion quotidienne de fonctions administratives *et/ou* opérationnelles. Un service est placé sous l'autorité d'un responsable de service en possession en principe d'au moins du brevet OFF 2 dont le contenu sera déterminé par arrêté royal. Pour les fonctions 1 à 9 et la fonction 14 visées à l'annexe 1 de l'arrêté royal, il n'y a pas d'exigence de brevet.

L'Etat-major est composé au moins du commandant de zone et des directeurs des directions fonctionnelles et assure la gestion journalière de la zone.

Le dispatching est la structure chargée d'assurer la gestion des missions d'intervention opérationnelles et peut être zonal ou supra-zonal.

L'organigramme décrit donc la manière dont l'ensemble des fonctions administratives et opérationnelles nécessaires à la zone pour réaliser les missions visées à l'article 11, §1^{er} et 2, de la loi du 15 mai 2007 est rempli.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente aux présidents de prézone et aux coordinateurs.

Je vous prie d'agréer, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

